



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserve

Question écrite n° 1736

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'article 5 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Cette disposition fixe la limite d'âge des réservistes à quarante ans pour les militaires du rang. Cette limite semble étonnamment basse, la capacité physique d'hommes à la fois expérimentés et entraînés n'étant pas altérée à quarante ans. Ce faisant, l'armée se prive de compétences humaines pouvant s'avérer précieuses. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense fixe à quarante ans la limite d'âge pour les militaires du rang qui souhaitent servir dans la réserve. Un groupe de travail a été constitué afin d'étudier les évolutions législatives souhaitables à apporter au dispositif des réserves, après deux ans d'application de la loi. La question particulière des limites d'âge appliquées aux réservistes sera abordée dans le cadre plus général de cette étude.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1736

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2871

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3577